

COMMUNE DE RAPALE

ARRETE PORTANT DES MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR REMISE EN ETAT DES CHAUSSES SUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION N° 2022-007

Le maire de la commune de Rapale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1et L 2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-30 et suivants,

Vu le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par la société Terraco pour la réalisation des enrobés sur l'ensemble de l'agglomération.

Considérant que, pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

Arrête :

Article 1er : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 07h00 à 17h00 sur l'ensemble de l'agglomération (traversée de Rapale - RD62) à compter du 30 mai 2022 07h00 et ce jusqu'à la fin des travaux sur cette voie. Des itinéraires de déviation seront mis en place et indiqués en fonction de l'avancée des travaux à savoir : dans le sens Pieve / Rapale déviation par la route du Lac et dans le sens Col de Santu Stefanu / Rapale déviation par Oletta et Route du Lac.

Article 2 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la Terraco qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

Article 4: Le Maire de la commune Rapale, et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Florent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rapale, le 12 mai 2022

LE MAIRE

Jean-Claude FONDACCI DE PAOLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002570-20220512-2022-007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/05/2022

